



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier  
agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes (55)**

n°MRAe 2019APGE113

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meuse
Commune(s)	Azannes-et-Soumazannes
Département(s)	Meuse
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	27/09/19

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes (55), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Meuse le 27 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **Avis synthétique**

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) d'Azannes-et-Soumazannes vise à réorganiser le découpage parcellaire de la zone agricole d'Azannes-et-Soumazannes. L'AFAF comporte un programme de travaux connexes qui consiste principalement à réaliser des travaux de création, modification et suppression de chemins et de dispositifs de gestion des eaux pluviales et à créer une haie de 500 m.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

Les impacts sur la biodiversité sont dus aux travaux connexes et aux changements d'usage des sols consécutifs au projet. Il est notamment prévu de retourner 32,3 ha de prairies sensibles dans un site Natura 2000, ce qui est strictement interdit par la réglementation européenne et qui constitue une atteinte notable au site Natura 2000. Plusieurs haies et boisements seront également détruits à la suite de l'AFAF, dont une partie dans des sites Natura 2000, sans que l'étude d'impact ne propose de mesures compensatoires pour ces impacts. L'évaluation des incidences sur les espèces ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale est insuffisante.

Concernant les travaux connexes, l'empierrement de 2 chemins va provoquer la destruction de 3 600 m<sup>2</sup> de zones humides et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

L'impact paysager du projet résulte essentiellement des destructions et replantations de haies, vergers et boisements, et de la modification des limites de parcelles. L'étude d'impact indique que les plantations compenseront les éléments arborescents et arbustifs disparus sans le justifier.

Le territoire de l'AFAF est concerné par un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée de captages d'eau potable. L'étude d'impact indique que l'occupation du sol ne devrait pas évoluer de manière importante dans le périmètre de protection rapprochée.

**L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation européenne interdit le retournement de prairies sensibles dans un site Natura 2000. Elle signale qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>2</sup> » des rappels réglementaires sur les zones Natura 2000 ainsi que ses attentes en matière de préservation des zones humides et de prise en compte des paysages.**

***L'Autorité environnementale recommande principalement :***

- ***de modifier le projet pour qu'il n'ait aucun impact sur les prairies sensibles ;***
- ***de proposer d'abord, pour les destructions des zones humides dues aux travaux connexes, des mesures d'évitement, puis de réduction ou, en dernier ressort, de compensation ;***
- ***de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire.***

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

***L'Ae recommande de produire un nouveau dossier qui devra répondre aux remarques et recommandations produites dans cet avis. Elle devra être à nouveau saisie pour avis préalablement à l'adoption du projet d'AFAF.***

**L'Ae attire l'attention du préfet sur ce dossier qui ne lui paraît pas en l'état pouvoir faire l'objet d'une enquête publique.**

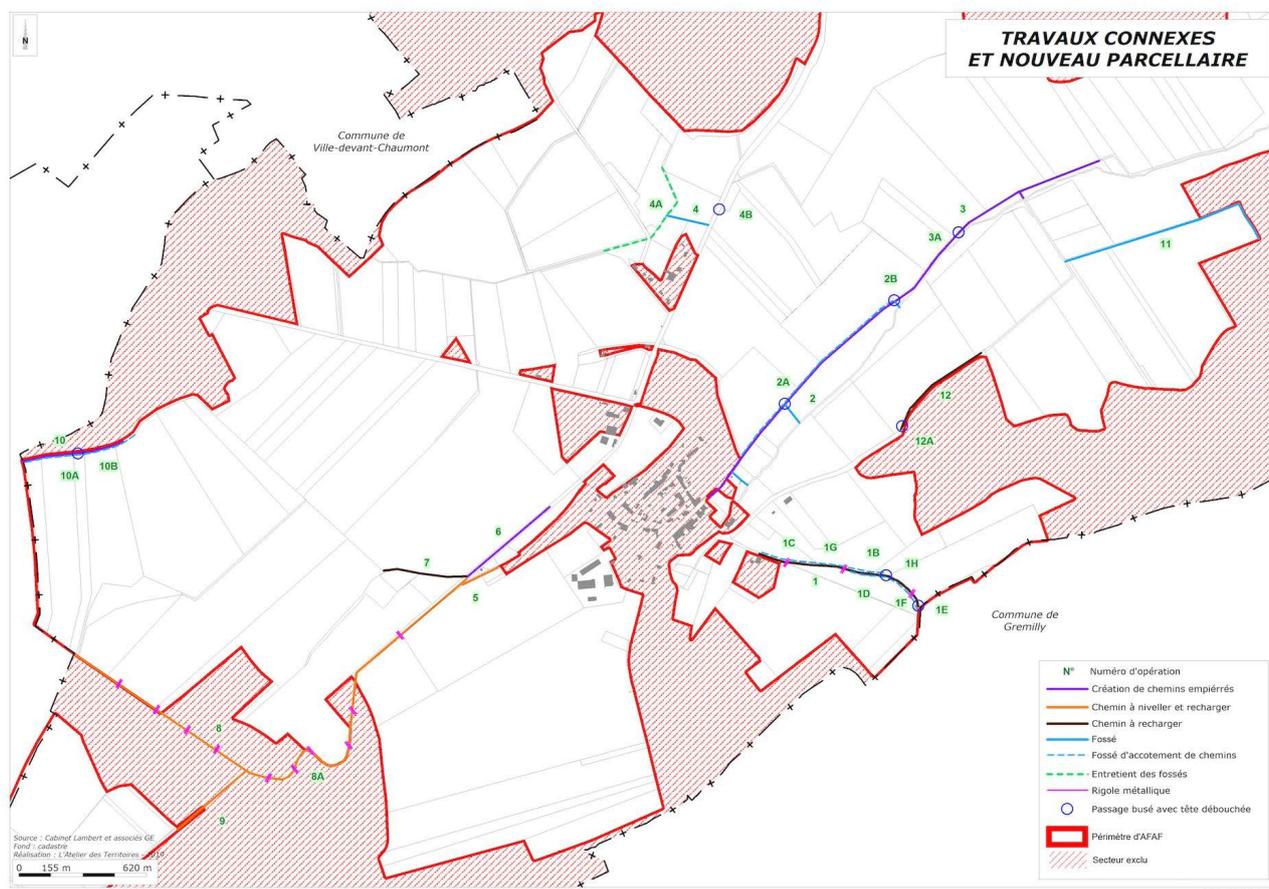
## Avis détaillé

### 1. Présentation générale du projet

Azannes-et-Soumazannes est une commune de 166 habitants située à 10 km au nord de Verdun. L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) d'Azannes-et-Soumazannes vise à réorganiser le découpage parcellaire de la zone agricole pour le simplifier. Il couvre 689,9 ha intégralement situés sur la commune. Il comporte un programme de travaux connexes<sup>3</sup> qui consiste principalement à :

- réaliser des travaux sur des chemins correspondant à 2 540 m de création de chemins empierrés, 5 080 m de rechargement, 130 m de nivellement, 100 m de purge, et 1 660 m de création de fossés de chemins ;
- créer 485 m de fossés ;
- entretenir 425 m de fossés existants ;
- poser 6 passages busés au niveau de fossés de chemins ;
- poser 13 rigoles métalliques destinées à éviter le ravinement au niveau des chemins.

Il n'est pas prévu de travaux de débroussaillage ou d'élagage.



Source : étude d'impact

3 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le territoire de l'AFAF n'est pas couvert pas un SCoT.

Azannes-et-Soumazannes possède une carte communale approuvée. D'après l'étude d'impact, le projet d'AFAF est compatible avec la carte communale.

Un arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 définit les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) d'Azannes-et-Soumazannes. Cet arrêté figure en annexe de l'étude d'impact. Il prescrit notamment :

- l'interdiction de l'assèchement des prairies humides ;
- l'interdiction des défrichements dans les espaces boisés classés ;
- de favoriser le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente ;
- de favoriser le maintien en herbe des prairies existantes ;
- de favoriser le maintien et l'entretien des éléments de continuité écologique ;
- de favoriser la création de haies d'une largeur de 2 à 3 m ;
- que les limites séparatives s'appuient autant que possible sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- que les boisements non linéaires soient préférentiellement attribués à leurs propriétaires actuels ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE<sup>4</sup> Rhin-Meuse, or il prévoit la destruction de 3 600 m<sup>2</sup> de zones humides sans compensation, ce qui est incompatible avec le SDAGE (cf. partie 3.1.).

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

L'étude d'impact indique qu'aucune solution de substitution n'a été examinée par le maître d'ouvrage, mais que le choix effectué résulte d'une recherche visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement. ***L'Autorité environnementale recommande d'expliquer davantage les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage et les parties prenantes à s'engager dans la réalisation d'un AFAF et de justifier la délimitation de son périmètre .***

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

### **3.1. La biodiversité**

La commune est concernée par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000<sup>5</sup> « Corridor de la Meuse » sur environ 300 ha dont 0,65 ha dans le périmètre d'AFAF et par la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt » sur

<sup>4</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

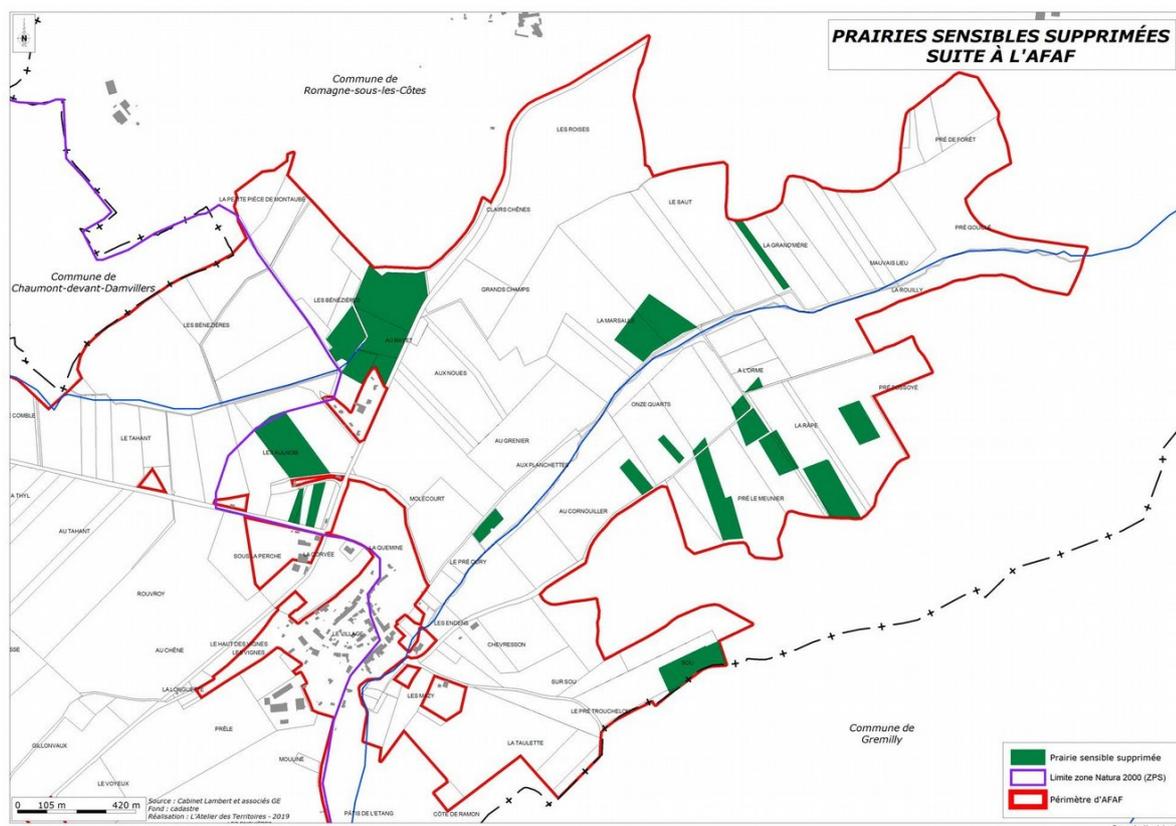
<sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

environ 1 000 ha dont 356 ha dans le périmètre d'AFAF. La ZNIEFF de type 1 « Côtes de Morimont, de Romagne, de Chaumont, du Buisson Chaumont, d'Horgne, de Murau » couvre 108 ha sur la commune dont 11 ha dans le périmètre d'AFAF, et la ZNIEFF de type 1 « Étang du Haut Fourneau » couvre une petite partie de la commune mais n'intersecte pas le périmètre d'AFAF.

Le projet d'AFAF prévoit de modifier le parcellaire, notamment dans la ZPS, où ceci provoquera le retournement de 32,3 ha de prairies sensibles. L'Ae considère que cet impact sur le site Natura 2000 est significatif. Pour le compenser, il est proposé de créer 29,89 ha de prairies dans la zone Natura 2000. La plupart de ces prairies compensatoires sont situées à proximité du cours d'eau de l'Azannes, dans un secteur humide similaire aux milieux détruits. L'Ae considère que l'impact résiduel du projet après mise en œuvre des mesures de compensation est toujours significatif.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige :**

- **de justifier l'absence de solution alternative ;**
- **de justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **d'indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**



Source : étude d'impact

Les prairies sensibles ont été identifiées par l'État comme ayant besoin d'une protection stricte afin de remplir les objectifs des directives « Habitats et Oiseaux ». Le retournement de ces prairies est interdit par l'article 45 du règlement européen 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, et il n'existe aucune possibilité de dérogation. Il est néanmoins possible de procéder à un aménagement foncier sans dégrader les prairies sensibles, en regroupant les prairies temporaires autour des prairies sensibles. **L'Autorité environnementale rappelle que l'évitement des impacts doit toujours être privilégié et que la réduction ou la compensation ne peuvent intervenir que si l'évitement est impossible, ce qui n'est manifestement pas le cas. L'Autorité environnementale recommande vivement de modifier le projet pour qu'il n'ait aucun impact sur les prairies sensibles. Les modifications du projet nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation étant notables, l'Autorité environnementale devra être à nouveau saisie pour avis préalablement à l'adoption du projet d'AFAF.**

Concernant les travaux connexes, l'empierrement de 2 chemins va provoquer la destruction de 3 600 m<sup>2</sup> de zones humides, et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée. L'Ae rappelle que la mesure T3 – 07.4.5 – D5 du SDAGE prévoit que la destruction de zones humides soit compensée par la création d'une zone humide de fonctionnalité globale équivalente dans le même bassin versant de masse d'eau et avec un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2. **L'Autorité environnementale recommande, pour les destructions des zones humides dues aux travaux connexes, de proposer d'abord des mesures d'évitement, puis de réduction pour celles qui ne peuvent être évitées et, en dernier ressort, de compensation pour celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites.**

La plupart des boisements sont exclus du périmètre d'AFAF, mais quelques haies et bosquets en font partie. L'étude d'impact indique que les parcelles boisées et les vergers ont été réattribués autant que possible à leurs propriétaires actuels, pour éviter un changement d'usage des sols. Néanmoins les impacts indirects sur les formations arborescentes et arbustives sont considérés comme forts, du fait de la suppression prévisible de haies, vergers et boisements à la suite de leur intégration dans de grands îlots d'exploitation. La ZSC recouvre le périmètre d'AFAF sur 0,6 ha, au niveau d'une haie qui sera intégrée dans une parcelle actuellement labourée, sa destruction est donc probable bien qu'elle n'apparaisse pas sur la carte des impacts sur les formations arborescentes et arbustives qui figure dans l'étude d'impact. De plus, certaines haies supprimées sont situées dans la ZPS, ce qui constitue également un impact notable sur le site Natura 2000 pour lequel les dispositions évoquées précédemment s'appliquent.

L'étude d'impact considère que ces suppressions seront à l'initiative des propriétaires ou des exploitants qui, au vu de la réglementation, devront les compenser et qu'il n'y a donc pas lieu de proposer des mesures de compensation dans le cadre du dossier d'AFAF. **Considérant que ces impacts sont des impacts du projet d'AFAF, l'Ae rappelle que les mesures prévues pour les compenser doivent figurer dans l'étude d'impact, quel que soit le maître d'ouvrage en application du code de l'environnement (L122-1-III et R122-2-III et IV).**

Les impacts du projet doivent être évalués dans leur globalité et l'étude d'impact doit présenter les éventuelles mesures prévues pour les compenser. De plus, la compensation au coup par coup de chaque coupe complique la prise en compte des impacts globaux dans la définition des mesures de compensation. L'évaluation des incidences Natura 2000 est par ailleurs incomplète car elle ne traite ni des impacts sur les haies, vergers et boisements, ni des mesures compensatoires associées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire.**

Concernant les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas conclusive sur les impacts du projet sur leur état de conservation. En cas d'impact notable, les dispositions évoquées précédemment concernant les impacts sur le site Natura 2000 s'appliquent.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000.***

Afin de compenser les impacts de l'AFAF, le projet prévoit la création d'une haie de 500 m au nord-ouest du village, dans un secteur où plusieurs haies existantes sont menacées, hors site Natura 2000. Les plantations seront réalisées avec des espèces feuillues locales adaptées aux terrains concernés.

L'étude d'impact indique qu'un suivi des effets induits par le projet au cours des 5 prochaines années sera mis en œuvre avec un bilan des impacts et des mesures à leur issue.

***L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi retenus.***

### **3.2. Le paysage**

L'impact paysager du projet résulte essentiellement des destructions de replantations de haies, vergers et boisements, de la modification des limites de parcelles et des changements d'usage des sols.

Le périmètre du projet comprend de nombreuses haies, bosquets et arbres isolés. L'étude d'impact affirme sans le démontrer que « *les éléments essentiels comme points de repères dans le paysage seront conservés* » et que « *les plantations d'accompagnement créeront quelques points de repères* ».

***L'Ae recommande de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.***

### **3.3. La protection de la ressource en eau**

Le projet est en partie situé dans le périmètre de protection éloignée du forage de « Fonds de Vaux ». Cette ressource est protégée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°88-3522 du 9 septembre 1988. Le projet est également partiellement situé dans le périmètre de protection rapprochée du forage du « Cap de Bonne Espérance », qui n'est protégé par aucun arrêté préfectoral de DUP mais est toujours en exploitation. La surface de prairies permanentes situées en périmètre de protection ne doit pas être réduite. L'étude d'impact indique que l'occupation du sol ne devrait pas évoluer de manière importante dans ce secteur.

METZ, le 27 novembre 2019

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT